



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Peche maritime

#### Question écrite n° 873

#### Texte de la question

M François d'Harcourt attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, charge de la mer, sur l'augmentation des prêts bonifiés pour les constructions de chalutiers dans le cadre du renouvellement des flottilles de pêche. Actuellement, l'augmentation de 1 p 100 du taux des prêts bonifiés en 1988, a pour conséquence d'alourdir les charges d'exploitation importantes et rend les remboursements plus difficiles. En effet, pour un chalutier de 400 000 francs, l'augmentation de 1 p 100 représente un remboursement supplémentaire de 40 000 francs pendant douze ans. Il demande quelles mesures il pourrait envisager pour reconsidérer cette augmentation qui porte un sérieux préjudice au renouvellement des flottilles de pêche artisanales.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les investissements dans le secteur de la pêche artisanale peuvent bénéficier, outre d'aides en capital servies par les collectivités territoriales, l'Etat ou la Communauté économique européenne, de prêts bonifiés par l'Etat et consentis par le réseau du Crédit maritime mutuel. Les taux en vigueur qui sont inchangés depuis 1986 atteignent : 1o 5 p 100 pour les navires de douze mètres ou plus ; 2o 8,75 p 100 pour les navires de moins de douze mètres, sauf en cas de première acquisition, pour laquelle un prêt mixte est accordé (un tiers du prêt au taux de 5 p 100, deux tiers du prêt au taux de 8,75 p 100). L'enveloppe nationale globale de prêts bonifiés mise à disposition du Crédit maritime mutuel en 1988 bien qu'en augmentation très sensible par rapport à 1987 (+ 23 p 100 pour l'enveloppe à 5 p 100) ne permet pas forcément d'assurer à chaque emprunteur qu'il obtiendra la quotité maximale de prêt bonifié de sa caisse de Crédit maritime mutuel, cette quotité pouvant aller jusqu'à 92 p 100 du montant de l'investissement déduction faite des subventions. Dans ce cas, il appartient à la caisse de demander au promoteur d'augmenter son autofinancement ou d'assurer un complément de financement par un prêt au taux du marché.

#### Données clés

**Auteur :** [M. d'Harcourt François](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 873

**Rubrique :** Produits d'eau douce et de la mer

**Ministère interrogé :** mer

**Ministère attributaire :** mer

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 juillet 1988, page 2234